

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

Certifiée conforme à l'original

DECISION N°0016/2013/ANRMP/CRS DU 19 SEPTEMBRE 2013 SUR LE RECOURS DU
GROUPEMENT SAEC/SGT FRANCE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL
D'OFFRES INTERNATIONAL N°T01/A1/UGP/2012 RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE QUATRE (04) BARRAGES ECRETEURS DES CRUES ET DE
CANAUX DE DRAINAGE DANS LE BASSIN VERSANT DU GOUROU VILLE D'ABIDJAN

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES :

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 :

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête du groupement SAEC/SGT France en date du 29 août 2013 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs YEPIE Auguste, AKO Yapi Eloi et TUEHI Ariel Christian Trésor, les membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, le Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 29 août 2013 enregistrée le 02 Septembre 2013 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°0168, le groupement d'entreprises SAEC/SGT France a saisi l'ANRMP aux fins de contester les résultats de l'appel d'offres international n°T01/A1/UGP/2012, relatif aux travaux de construction de quatre (04) barrages écrêteurs des crues et de canaux de drainage dans le bassin versant du gourou ville d'Abidjan, organisé par le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU).

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La République de Côte d'Ivoire a reçu un don du Fonds Africain de Développement du groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD), pour le financement du projet de gestion intégrée du bassin versant du GOUROU – phase d'urgence à Abidjan;

Le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU), à travers l'Unité de Gestion du Projet (UGP) de la Direction Générale de la Construction, de l'Assainissement, de la Maintenance et de l'Architecture (DGCAMA), a lancé un appel d'offres pour les travaux de construction des barrages écrêteurs des crues et d'ouvrages de drainage, dans le bassin versant du GOUROU;

Cet appel d'offres est constitué de deux (02) lots à savoir :

- le lot n°1, relatif aux travaux de construction de quatre (04) barrages écrêteurs des crues dans le bassin versant du GOUROU ;
- le lot n°2, relatif aux travaux de construction d'ouvrages de drainage au niveau de l'ancienne casse d'Adjamé-Abobo ;

A la séance publique d'ouverture des plis du 08 février 2013, huit (08) entreprises et un (01) groupement d'entreprises ont soumissionné pour les deux lots. Il s'agit des entreprises SONITRA, FRANZETTI, CGC CI, ESPINAOBRAS HIDRAULICAS, FADOUL, MODULUS, SEK, SGTI et du groupement SAEC/SGT France;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 25 février 2013, les lots n°1 et 2 ont été attribués respectivement aux entreprise entreprises ESPINA OBRAS HIDRAULICAS et FRANZETTI CI pour des montants Hors Taxe et Hors Douane (HT/HD) respectifs de deux milliards neuf cent quatre-vingt-quatre millions trois cent quarante-cinq mille sept cent trente (2 984 345 730) FCFA et un milliard quatre cent cinquante-huit millions neuf cent vingt-quatre mille trois cent (1 458 924 300) FCFA;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés par voie électronique au groupement SAEC/SGT France le 12 juillet 2013, à l'adresse « eddiekijo@yahoo.fr » ;

Estimant avoir été injustement évincé de la procédure d'appel d'offres, le requérant a par requête en date du 24 juillet 2013, exercé un recours gracieux auprès du Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, aux fins de contester lesdits résultats ;

En réponse, le MCLAU a par correspondance en date du 25 juillet 2013, rejeté le recours gracieux du groupement SAEC/SGT France ;

Par correspondance en date du 02 septembre 2013, le groupement SAEC/SGT France, a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement SAEC/SGT France soutient que c'est de sa propre initiative qu'elle a pu avoir des informations sur les résultats de l'appel d'offres, faute par l'autorité contractante de lui avoir notifié lesdits résultats à son mandataire et à la bonne adresse, tels que précisés dans la convention de groupement ;

Il explique que le MCLAU lui a notifié le rejet de son offre à l'adresse électronique « eddiekijo@yahoo.fr » qui est celle d'un collaborateur, alors que l'adresse électronique du groupement, celle de son mandataire ainsi que son nom figuraient bel et bien dans son offre ;

En outre, le requérant conteste le motif tiré du défaut de conformité de sa caution de soumission invoqué par la COJO pour rejeter son offre, car selon, elle cette pièce avait été déclarée recevable lors de la séance publique d'ouverture des offres. Elle ajoute que la caution de soumission produite par ses soins a été délivrée par la Banque Régionale Solidarité (BRS), une banque régulièrement agréée et opérant sur la place d'Abidjan.

<u>DES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE</u> JUGEMENT DES OFFRES (COJO)

Dans une correspondance adressée le 25 juillet 2013 au groupement SAEC/SGT France, l'autorité contractante soutient que les résultats de l'appel d'offres ne souffrent d'aucune irrégularité car le défaut de conformité de la caution de soumission émanant de la Banque Régionale de Solidarité (BRS) et fournie par ce groupement est clairement avéré ;

Elle rétorque au requérant que la tâche de la COJO lors de la séance publique d'ouverture des plis, consistait uniquement à vérifier l'existence des pièces exigées dans le DAO et non pas à s'assurer de leur conformité;

En outre, l'autorité contractante justifie la notification des résultats de l'appel d'offres au groupement SAEC/SGT France à l'adresse électronique « eddiekijo@yahoo.fr » par le fait que c'est cette adresse qui figurait sur le document intitulé « fiche de renseignement sur le soumissionnaire » contenu dans l'offre du requérant ;

Par ailleurs, invitée par l'ANRMP à faire valoir ses observations, l'autorité contractante, a par correspondance n°390/2013/MCLAU/DGCAMA/UGP du 10 septembre 2013, soulevé l'irrecevabilité du recours non juridictionnel du groupement SAEC/SGT France devant l'ANRMP, pour non-respect des délais réglementaires de recours ;

En effet, l'autorité contractante soutient qu'elle n'a été saisie d'une contestation par le requérant que le 24 juillet 2013 alors que les résultats de l'appel d'offres ont été publiés, comme l'exige le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), sur le site de la BAD depuis le 08 juillet 2013, soit plus de dix (10) jours ouvrables après ;

Elle ajoute que malgré la forclusion du recours préalable exercé par le groupement SAEC/SGT France, elle a, par souci de transparence, répondu à son recours par correspondance en date du 25 juillet 2013, aux termes de laquelle elle a confirmé les résultats de l'appel offres, de sorte que le requérant disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter du 25 juillet 2013 pour saisir l'ANRMP;

Elle estime par conséquent que le recours exercé devant l'Autorité de régulation, par correspondance en date du 29 août 2013, soit plus d'un mois, après sa réponse, est tardif.

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de gualification au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO).

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Considérant qu'en l'espèce, dans son courrier adressé le 25 juillet 2013 au groupement SAEC/SGT France, le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU) soutient qu'il a publié les résultats de l'appel d'offres le 08 juillet 2013 sur le site de la Banque Africaine de Développement (BAD) ;

Que cependant, l'autorité contractante ne rapporte pas la preuve que lesdits résultats ont été publiés à la date indiquée ;

Que par contre, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offre au groupement SAEC/SGT France par courriel en date du 12 juillet 2013, à l'adresse électronique « eddiekijo@yahoo.fr », qui est celle mentionnée par le groupement SAEC/SGT France sur le document intitulé « Fiche de renseignement sur le soumissionnaire » à la partie « renseignements sur le représentant autorisé de la partie au GE » ;

Que s'il est vrai qu'il résulte de l'accord de groupement signé par les entreprises SAEC et SGT France que le groupement a déclaré faire élection de domicile dans les bureaux de l'entreprise SAEC en Côte d'Ivoire et choisir comme adresses de communication, les adresses Email : saecsgtf@yahoofr/osseyassi67@yahoo.fr, téléphoniques 08.04.02.02/

0033751339501/07 46 79 75 et fax 22 42 65 20, il reste qu'en renseignant volontairement dans son offre une adresse autre que celles précisées dans la convention de groupement, ledit groupement admet qu'il peut être joint à l'une quelconque de ces adresses ;

Que dès lors, la notification effectuée le 12 juillet 2013 à l'adresse mail « eddiekijo@yahoo.fr » est régulière et a fait donc courir les délais réglementaires de recours ;

Que ce groupement qui disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables expirant le 26 juillet 2013 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux, a effectivement introduit son recours gracieux le 24 juillet 2013, soit dans les huit (8) jours ouvrables qui ont suivi ;

Que ce faisant, son recours préalable est conforme aux dispositions de l'article 167 précité et qu'il y a donc lieu de rejeter le moyen de forclusion du recours gracieux soulevé par l'autorité contractante comme étant mal fondé;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics « Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, suite au recours gracieux introduit par le groupement SAEC/SGT France le 24 juillet 2013, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 31 juillet 2013, pour rendre sa décision ;

Que l'autorité contractante qui soutient, aux termes correspondance adressée le 10 septembre 2013 à l'ANRMP, avoir répondu par courrier daté du 25 juillet 2013 au recours gracieux formé par le groupement SAEC/SGT France, en confirmant les résultats de l'appel d'offres, ne fait pas la preuve de la réception effective par le requérant du rejet de son recours, puisque le courrier produit par ses soins ne comporte ni cachet, ni signature du mandataire du groupement ;

Qu'ainsi, le requérant était en droit de considérer, à l'expiration du délai réglementaire précité, que l'autorité contractante avait gardé silence, de sorte qu'il disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables 09 août 2013, en tenant compte des 07 et 08 août 2013 déclarés jour fériés en raison respectivement des fêtes de l'Indépendance et du Ramadan, pour saisir l'ANRMP;

Or en l'espèce, ce n'est que le 02 septembre 2013 que le groupement SAEC/SGT France a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Qu'un tel recours exercé quinze (15) jours ouvrables après l'expiration du délai réglementaire est irrecevable, comme étant tardif.

DECIDE:

- 1) Déclare le recours introduit le 02 septembre 2013 par le groupement SAEC/SGT France devant l'ANRMP irrecevable en la forme, comme étant tardif ;
- 2) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n°T01/A1/UGP/2012 est levée ;
- 3) En conséquence, ordonne la continuation desdites opérations ;
- 4) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement SAEC/SGT France et au Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU) avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA